



## PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 16 septembre 2014

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET  
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/MDF  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle FORNESI  
TELEPHONE : 04.95.34.50.86  
TELECOPIE : 04.95.34.55.97  
Mel : [marie-dominique.fornesi@haute-corse.gouv.fr](mailto:marie-dominique.fornesi@haute-corse.gouv.fr)

**N°2014-29**

Le Préfet de la Haute-Corse

à

Mme et MM. les Présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre  
(en communication à MM. les Sous-Préfets de  
Calvi et Corte)

Objet : Schémas de mutualisation des services.

Réf : Article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a sensiblement amélioré le régime juridique de la mutualisation des services entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en permettant la création de services communs (article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, CGCT) ainsi qu'un partage accru des moyens matériels de l'EPCI (article L.5211-4-3 du code précité).

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, elle a également prescrit la réalisation, par le président de l'EPCI, d'un rapport relatif aux mutualisations de services dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux.

En effet, l'article L.5211-39-1 du CGCT, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014, prévoit l'obligation pour les présidents d'EPCI d'élaborer, **au plus tard en mars 2015**, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres.

Ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI et des communes concernées ainsi que sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est ensuite transmis, pour avis, à chacun des conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est enfin approuvé par délibération du conseil communautaire de l'EPCI et adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'état d'avancement du schéma fait l'objet d'un rapport annuel au conseil communautaire par le président.

En outre, il peut être précisé que le schéma de mutualisation des services est un document d'organisation interne dont le contenu est laissé au libre choix des collectivités.

Enfin, pour votre complète information, je vous précise que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a complété l'article L.5211-4-1 du CGCT en introduisant au V un nouveau coefficient fonctionnel destiné à mesurer le degré de mutualisation des services entre un EPCI et ses communes membres et appelé à servir de référence pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Ce coefficient de mutualisation des services, dont les modalités d'application seront précisées par un décret en Conseil d'Etat, est déterminé en calculant le rapport entre ce qui a été mutualisé, c'est à dire la rémunération, toutes charges comprises, de l'ensemble des personnels affectés au sein de services ou parties de services fonctionnels employés par l'EPCI, y compris les agents transférés ou mis à disposition et la rémunération, toutes charges comprises, que les communes membres et l'EPCI consacrent à l'ensemble des personnels des services ou partie de services fonctionnels.

Tels sont les éléments qu'il m'a paru nécessaire de porter à votre connaissance.

Mes services se tiennent, bien entendu, à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de  
la Haute-Corse

*Signé*

Jean RAMPON